

## Assurance Prévoyance

### Garantie Maintien de Salaire

*En cas d'incapacité temporaire de travail, de mise en retraite pour invalidité, ou de complément retraite suite à invalidité, le statut ne garantit pas le maintien du traitement dans la durée. Les problèmes financiers peuvent alors s'ajouter aux problèmes de santé et fragilisent encore plus la situation des agents.*

*En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, les agents peuvent souhaiter qu'un capital soit versé aux personnes de leur choix, le statut pouvant paraître restrictif quant aux bénéficiaires ou au montant versé.*

**Compléter les garanties prévues par le statut de la fonction publique territoriale est essentiel.**

### LE CONTRAT

La convention de participation en prévoyance garantit à vos agents adhérents le versement de prestations en cas de survenance d'un des risques suivants :

- Baisse du traitement consécutive à une **incapacité** de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie grave, disponibilité pour raison de santé)
- Baisse du traitement consécutive à une **invalidité** permanente ou à une **incapacité partielle** permanente.
- A l'âge de la retraite, baisse de retraite consécutive à une **invalidité** permanente.
- Versement d'un capital en cas de **décès** ou d'**invalidité absolue et définitive**.

### Un contrat accessible et performant :

- **Tous les agents publics** en activité à temps complet ou non, titulaires ou non titulaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, peuvent bénéficier de cette protection.
- Les prestations sont versées sous **5 jours après réception des pièces justificatives**. (hors délais bancaires)

### LES TAUX

Prestation	Taux (%) toutes charges comprises		
	Niveau à 90 %	Niveau à 95 %	Niveau à 100 %
Garantie incapacité temporaire de travail – maintien de salaire	0.78 %	0.88 %	
Garantie invalidité permanente totale	0.52 %	0.58 %	
Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permanente totale	0.35 %	0.39 %	
Garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie			0.33 %

## LES GARANTIES

### ➤ **Baisse du traitement consécutive à une incapacité de travail**

- ✓ Le versement à l'agent assuré **d'indemnités journalières** en cas de baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire totale de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie grave ou disponibilité pour raison de santé)

### ➤ **Baisse du traitement consécutive à une invalidité permanente.**

- ✓ Le versement à l'agent assuré d'une rente en cas d'invalidité permanente ou d'incapacité partielle permanente survenue avant l'âge de départ en retraite.
- ✓ L'invalidité permanente est reconnue lorsque l'assuré remplit les conditions suivantes :
  - Pour les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale : être mis en retraite pour invalidité par les organismes compétents
  - Pour les agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale : être atteint d'une invalidité permanente non imputable au service, classée en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie.

### ➤ **Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente**

- ✓ A l'âge de départ à la retraite, versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite.

### ➤ **Décès PTIA**

- ✓ La garantie Décès- Invalidité Absolue et Définitive a pour objet de verser un capital :
  - aux bénéficiaires que l'agent désigne librement en cas de décès
  - à lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive
- ✓ Le montant du capital versé s'élève à **100 %** de la rémunération annuelle nette.